REPUBLIQUE FRANCAISE

RECUEIL DES **A**CTES **A**DMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°37 **10 mai 2017**

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES USAGERS ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES USAGERS, DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

Arrêté n° 2017-972 du 10 mai 2017 relatif à la convocation des électeurs de la commune de Bouquemont

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté n°2017 - 956 du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté n°2010-1956 portant création du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Aire et de ses Affluents

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2017-5805 du 04 mai 2017 autorisant l'organisation d'un concours de pêche dans la rivière « La Vadelaincourt » à DOMBASLE EN ARGONNE

Arrêté préfectoral n° 2017-5806 du 5 mai 2017 autorisant le défrichement de 1,16 ha de bois sur la commune d'Ancerville

Décision Préfectorale relative à l'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) et à l'application de la transparence concernant le GAEC DU LIMOUSIN

Décision retrait d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun «GAEC» GAEC DES ESPALIERS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté n° 2017-709 du 04 avril 2017 relatif à la liste complémentaire d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la chaîne de commandement sapeur-pompier

Arrêté 2017-892 du 27 avril 2017 relatif à la liste complémentaire d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine du sauvetage déblaiement.

Arrêté n° 2017-893 du 27 avril 2017 relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des officiers pouvant occuper les fonctions d'officier de liaison auprès des forces de l'ordre

Arrêté n° 2017-894 du 27 avril 2017 relatif à la liste complémentaire d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques chimiques et biologiques

AVIS DIVERS

EHPAD SAINT CHARLES - GONDRECOURT

AVIS DE RECRUTEMENT de 2 adjoints administratifs

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction des usagers
et des libertés publiques
Bureau des usagers, de la réglementation
et des élections

ARRÊTÉ N° 2017- 972 DU 10 MAI 2017 RELATIF A LA CONVOCATION DES ÉLECTEURS DE LA COMMUNE DE BOUQUEMONT

Le Sous-Préfet de Commercy,

Vu le code électoral, et notamment les articles L. 247, L. 255-4 et L. 258 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les démissions de Mme Cathy CAURIER et de MM. Julien DEVIN, Philippe DORLAND et Pierre RAUCH de leurs fonctions de conseillers municipaux de la commune de Bouquemont ;

Considérant que le conseil municipal ayant perdu au moins un tiers de ses membres, il y a lieu d'organiser des élections partielles complémentaires pour pourvoir au remplacement des sièges devenus vacants ;

ARRÊTE

Article 1er : Les électeurs de la commune de Bouquemont, inscrits sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2017, sans préjudice de l'application des articles L. 11-2, L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40, R. 17 et R. 18 du code électoral, sont convoqués le **dimanche 11 juin 2017**, à l'effet d'élire quatre conseillers municipaux.

Article 2 : Si à l'issue du premier tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits, le collège électoral se réunira sans nouvelle convocation dans les mêmes conditions, le **dimanche 18 juin 2017.**

Article 3 : Les candidatures sont déposées, pour le premier comme pour le second tour, par les candidats ou par un mandataire désigné par eux, à la préfecture de la Meuse (40, rue du Bourg à Bar-le-Duc) :

- Pour le 1er tour :

- à partir du lundi 15 mai 2017 jusqu'au mardi 23 mai 2017, de 9h00 à 12h00 (en libre accueil) et de 14h00 à 17h00 (sur rendez-vous) ;
- et le mercredi 24 mai 2017 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 (en libre accueil la journée).

Les prises de rendez-vous préalables peuvent être réalisées par les candidats ou leurs mandataires au 03.29.77.56.38 ou 03.29.77.56.36.

- Pour le second tour éventuel :

- à partir du lundi 12 juin 2017 en libre accueil (9h00 – 12h00 / 14h00 – 17h00) et mardi 13 juin 2017 en libre accueil également, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Au second tour, de nouvelles candidatures ne seront possibles que, si au premier tour, le nombre de candidatures enregistrées était inférieur au nombre de sièges à pourvoir (quatre).

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Article 4 : La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 29 mai 2017 à zéro heure et s'achève le samedi 10 juin 2017 à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 12 juin 2017 à zéro heure et close le samedi 17 juin 2017 à minuit.

Article 5 : Les emplacements d'affichage sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes des candidats en mairie. Ces dernières sont déposées au plus tard le mercredi 7 juin 2017 pour le premier tour de scrutin et le mercredi 14 juin 2017 pour le second tour. L'ordre des emplacements d'affichage peut donc être différent de celui du premier tour.

Article 6 : Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Les dispositions relatives à l'organisation du scrutin sont identiques à celles des élections municipales générales.

Toutefois, la concomitance avec l'organisation des élections législatives implique la mise en place de deux bureaux de vote distincts.
Si les deux bureaux de vote sont installés dans la même pièce, ils devront alors être séparés par un obstacle continu, interdisant qu'un électeur puisse passer d'une partie à l'autre. Toutes les dispositions seront prises par ailleurs pour qu'un affichage distingue clairement chaque bureau de vote.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 8 : Le sous-préfet de Commercy et le maire de la commune de Bouquemont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, dès réception, affiché aux endroits prévus à cet effet dans la commune. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.
Une copie est adressée, pour information, au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse ainsi qu'au juge du tribunal d'instance de Bar-le-Duc.

Fait à Commercy, le 10 MAI 2017

Le Sous-Préfet de Commercy,

Romain REYMOND-KELLAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général

Direction des collectivités territoriales
et du développement local

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales

ARRETE N°2017 - 956 du - 5 MAI 2017

modifiant l'arrêté n°2010-1956 portant création du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Aire et de ses Affluents

La Préfète de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-20, L.5711-1 et suivants,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRé), et notamment son article 35,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-1956 du 7 septembre 2010 portant création du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Aire et de ses Affluents,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-2174 du 5 octobre 2016 portant création de la Communauté de Communes Val de Meuse - Voie Sacrée issue de la fusion de la Communauté de Communes de Meuse Voie Sacrée et de la Communauté de Communes du Val de Meuse et de la Vallée de la Dieue, notamment son article 15 indiquant que la Communauté de Communes Val de Meuse - Voie Sacrée sera membre du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Aire et de ses Affluents pour le territoire de l'ancienne Communauté de Communes de Meuse Voie Sacrée,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-2175 du 5 octobre 2016 portant création de la Communauté de Communes Argonne-Meuse issue de la fusion de la Communauté de Communes du Centre Argonne et de la Communauté de Communes de Montfaucon - Varennes-en-Argonne, notamment son article 15 indiquant que la Communauté de Communes Argonne Meuse sera membre du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Aire et de ses Affluents,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-2178 du 5 octobre 2016 portant création de la Communauté de Communes Entre Aire et Meuse - Triaucourt-Vaubécourt issue de la fusion de la Communauté de Communes Entre Aire et Meuse et de la Communauté de Communes de Triaucourt-Vaubécourt, notamment son article 15 indiquant que la Communauté de Communes Entre Aire et Meuse - Triaucourt-Vaubécourt sera membre du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Aire et de ses Affluents pour le territoire de l'ancienne Communauté de Communes Entre Aire et Meuse, et en représentation substitution des communes de Autrécourt-sur-Aire, Beausite, Chaumont-sur-Aire, Courcelles-sur-Aire, Erize-la-Petite, Ippécourt, Lavoye, Les Trois Domaines, Nubécourt et Raival,

Vu la délibération du 7 mars 2017, par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Aire et de ses Affluents approuve une nouvelle rédaction des statuts du syndicat pour tenir compte des fusions de communautés de communes issues de la loi NOTRé, et portant notamment sur les membres de celui-ci, leur représentation au sein du comité syndical et la composition du bureau,

Vu les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes membres du syndicat mixte approuvant les nouveaux statuts :

Communauté de Communes Argonne-Meuse du 17 mars 2017,
Communauté de Communes Val de Meuse - Voie Sacrée du 6 avril 2017,
Communauté de Communes Entre Aire et Meuse - Triaucourt-Vaubécourt du 11 avril 2017,

Vu les nouveaux statuts annexés au présent arrêté,

Considérant que les conditions de majorité prévues par le II de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales pour valider la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Aire et de ses Affluents sont remplies,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : La liste des membres du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Aire et de ses Affluents figurant à l'article 1er de l'arrêté n°2010-1956 du 7 septembre 2010 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

- Communauté de Communes Argonne-Meuse,
- Communauté de Communes Entre Aire et Meuse - Triaucourt-Vaubécourt pour le territoire de l'ancienne Communauté de Communes Entre Aire et Meuse, et en représentation substitution des communes de Autrécourt-sur-Aire, Beausite, Chaumont-sur-Aire, Courcelles-sur-Aire, Erize-la-Petite, Ippécourt, Lavoye, Les Trois Domaines, Nubécourt et Raival,
- Communauté de Communes Val de Meuse - Voie Sacrée pour le territoire de l'ancienne Communauté de Communes de Meuse Voie Sacrée,

Article 2 : L'article 5 de l'arrêté n°2010-1956 du 7 septembre 2010 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 5 : Le comité syndical est composé de délégués des communautés de communes membres, à savoir :

- Communauté de Communes Argonne-Meuse : 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires,
- Communauté de Communes Entre Aire et Meuse - Triaucourt-Vaubécourt : 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires,
- Communauté de Communes Val de Meuse - Voie Sacrée : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le cas échéant, des personnes qualifiées (ayant voix consultatives) peuvent être invitées pour apporter leur éclairage sur des affaires inscrites à l'ordre du jour du comité syndical.

Article 3 : Le fonctionnement du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Aire et de ses Affluents est régi par les nouveaux statuts annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, place de la Carrière - C.O 20038 - 54 036 NANCY CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, ainsi que chacun, en ce qui le concerne, le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Aire et de ses Affluents et les Présidents de la Communauté de Communes Argonne-Meuse, de la Communauté de Communes Val de Meuse - Voie Sacrée et de la Communauté de Communes Entre Aire et Meuse - Triaucourt-Vaubécourt, qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera transmis pour information aux Sous-Préfets de Commercy et de Verdun, au Directeur Départemental des Finances Publiques et au Directeur Départemental des Territoires, et il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Bar-le-Duc, le - 5 MAI 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Corinne SIMON

Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Aire et de ses Affluents

STATUTS

TITRE I : CONSTITUTION DU SYNDICAT....2
Article 1 — Nature Juridique....2
Article 2— Objet....2
Article 3— Compétences....2
Article 4 — Siège du Syndicat....2
Article 5— Durée....2
Article 6— Adhésion et retrait....2
Article 7— Dissolution du Syndicat....3
TITRE II — ADMINISTRATION DU SYNDICAT....3
Article 8 — Les instances du syndicat....3
Article 9 — Constitution, composition et fonctionnement du comité syndical....3
9.1. Constitution....3
9.2. Composition....3
9.3. Pouvoirs du comité syndical....3
9.4. Fonctionnement du comité syndical....4
Article 10— Constitution, composition et fonctionnement du bureau....4
10.1. Constitution du bureau....4
10.2. Composition du bureau....5
10.3. Fonctionnement du bureau....5
10.4. Fonctions du Président....5
TITRE III — DISPOSITIONS FINANCIERES ET BUDGETAIRES....6
Article 11 - Budget....6
Article 12— Recettes....6
Article 13 — Dépenses et recettes....6
13.1. Frais de structure et frais liés aux études générales....7
13.2. Frais liés aux travaux....7
Article 14— Dispositions générales....7

TITRE I : CONSTITUTION DU SYNDICAT

Article 1 — Nature Juridique

En application des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué entre :

- la Communauté de Communes Argonne-Meuse

- la Communauté de Communes Val de Meuse - Voie Sacrée pour le territoire de l'ancienne Communauté de Communes de Meuse Voie Sacrée

- la Communauté de Communes Entre Aire et Meuse - Triaucourt-Vaubécourt pour le territoire de l'ancienne Communauté de Communes Entre Aire et Meuse et en représentation substitution des communes de Autrécourt-sur-Aire, Beausite, Chaumont-sur-Aire, Courcelles-sur-Aire, Erize-la-Petite, Ippécourt, Lavoye, Les Trois Domaines, Nubécourt et Raival.

Un syndicat mixte qui prend la dénomination de :

SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE L'AIRE ET DE SES AFFLUENTS (SM3A)

Article 2— Objet

Le syndicat a pour objet, dans la logique des prescriptions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie, l'étude et la réalisation des travaux relatifs à la protection, la restauration et l'entretien de la rivière Aire et de ses affluents, ainsi que l'ensemble de leurs annexes hydrauliques sur le territoire du département de la Meuse (55).

Article 3— Compétences

Dans le cadre de l'objet défini à l'article 2, le syndicat se porte maître d'ouvrage d'études et de travaux présentant un caractère d'intérêt général.

Les travaux réalisés par le syndicat sont :

- l'entretien et la restauration de la végétation des berges et leur reconstitution par plantation,
- la gestion des embâcles et atterrissements dans le respect des équilibres naturels,
- la reconstitution de zones humides de bordures, la remise en communication de bras morts et la mise en place de lits d'étiage.

Le syndicat n'a pas pour compétence la lutte contre les inondations.

Article 4 — Siège du Syndicat

Le siège du syndicat est fixé à Clermont-en-Argonne (16, rue Thiers 55120 Clermont-en-Argonne).

Article 5— Durée

Le syndicat est créé pour une durée limitée, jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 6— Adhésion et retrait

Peuvent adhérer les groupements de communes compétents du bassin versant de l'Aire situés dans le département de la Meuse.

Les collectivités autres que les membres fondateurs peuvent adhérer au syndicat mixte dans les conditions prévues par l'article L.5211-18 du CGCT.

De la même manière, les adhérents du syndicat mixte peuvent s'en retirer dans les conditions prévues par l'article L.5211-19 du CGCT.

Article 7— Dissolution du Syndicat

La dissolution du syndicat est décidée dans les conditions prévues à l'article L.5212-33 du CGCT.

Le bilan des travaux réalisés sera dressé.

TITRE II — ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 8 — Les instances du syndicat

Les instances du syndicat comprennent un comité syndical et un bureau.

Article 9 — Constitution, composition et fonctionnement du comité syndical

A l'occasion des élections municipales, le comité syndical est renouvelé.

9.1. Constitution

Le comité syndical est constitué conformément aux dispositions de l'article L.5711-1 du CGCT.

9.2. Composition

Le comité syndical est composé :

des délégués des communautés de communes à raison de

- **10 délégués titulaires pour la communauté de communes Argonne-Meuse et de 10 délégués suppléants appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires,**
- **6 délégués titulaires pour la communauté de communes Entre Aire et Meuse - Triaucourt-Vaubécourt et de 6 délégués suppléants appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires,**
- **4 délégués titulaires pour la communauté de communes Val de Meuse - Voie Sacrée et de 4 délégués suppléants appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.**

Le cas échéant, des personnes qualifiées (ayant voix consultatives) peuvent être invitées pour apporter leur éclairage sur des affaires inscrites à l'ordre du jour du comité syndical.

9.3. Pouvoirs du comité syndical

Le comité syndical est chargé d'administrer le syndicat mixte et de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre à ses compétences.

Il décide, dans le respect de l'article 3, des programmes d'actions (d'études et de travaux), vote le budget correspondant et approuve les comptes.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses pouvoirs et compétences au bureau ou au président, à l'exclusion des attributions qui lui sont expressément réservées par l'article L.5211-10 du CGCT.

9.4. Fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical pourra établir son règlement intérieur afin de régler son administration interne.

9.4.1. Sessions du comité syndical

Le comité syndical se réunit sur convocation du président en réunion ordinaire au moins une fois par semestre (article L.5211-11 du CGCT). Il peut être convoqué en séance extraordinaire à la demande du président, du bureau ou du tiers des délégués sur un ordre du jour déterminé.

Il peut associer à ses travaux, à titre consultatif, toute personne qu'il désirerait entendre. Les séances du comité syndical sont publiques.

A la demande de 5 membres ou du président, le comité syndical peut décider sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos (article L.5211-11 du CGCT).

9.4.2. Délibérations

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses délégués titulaires ou suppléants remplaçant le titulaire empêché sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu à 3 jours au moins d'intervalle (article L.2121-17 du CGCT) et dans le délai maximum de deux semaines. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables sans condition de quorum.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Les comptes-rendus et délibérations du comité syndical et du bureau sont diffusés à tous les **établissements** adhérents.

9.4.3. Modifications des statuts

La modification des statuts peut porter soit sur l'extension des attributions du syndicat, soit sur les conditions de fonctionnement, soit sur de nouvelles adhésions de personnes morales au syndicat ou le retrait de certaines d'entre elles, dans les conditions des articles L.5211-17, L.5211-18, L.5211-19 et L.5211-20 du CGCT.

Article 10— Constitution, composition et fonctionnement du bureau

10.1. Constitution du bureau

Le bureau est constitué conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement du Comité Syndical, ce dernier, convoqué par le président sortant et présidé par son doyen d'âge, élit son bureau, le plus jeune délégué faisant fonction de secrétaire.

Pour l'élection des membres du bureau, le comité syndical ne peut délibérer que si la majorité de ses membres en exercice **est présente**.

Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit au moins trois jours plus tard. La nouvelle réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Le président est élu à la majorité absolue des voix du comité syndical. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative au troisième tour de scrutin. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Chaque membre du bureau est élu dans les mêmes conditions que le président. La durée du mandat du président et des membres du bureau suit celle du mandat des délégués du Comité Syndical.

10.2. Composition du bureau

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

Le comité syndical peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 sont applicables (article L.5211-10 du CGCT).

10.3. Fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire sur convocation du président ou sur demande d'un tiers de ses membres.

Les délibérations sont prises par le bureau dans des conditions identiques à celles prévues pour le Comité syndical dans le cadre des délégations qui lui sont attribuées par ce dernier.

Le bureau peut entendre toutes personnes extérieures invitées par le président sur un point précis.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par le bureau par délégation du comité syndical (article L.5211-10 du CGCT).

10.4. Fonctions du Président

Il est l'organe exécutif du syndicat.

Il convoque aux réunions du comité syndical et du bureau. Il dirige les débats et contrôle les votes avec voix prépondérante en cas de partage des voix.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau. Il présente le budget et les comptes au comité syndical.

Il assure l'exécution des décisions prises par le comité syndical et le bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il représente le syndicat dans tous les actes de gestion. Il est seul chargé de l'administration et recrute le personnel. Il est le chef des services que le syndicat créée.

Il peut recevoir délégation de compétences du comité syndical, ainsi que les vice-présidents ou le bureau dans son ensemble à l'exclusion des matières énumérées à l'article L.5211-10 du CGCT.

Les vice-présidents secondent le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement.

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, **ou** dès lors que ceux-ci sont **tous** titulaires d'une délégation à d'autres membres du bureau. **Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services.** Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

TITRE III — DISPOSITIONS FINANCIERES ET BUDGETAIRES

Article 11 - Budget

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat mixte.

Le budget pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement en vue de la réalisation des objectifs du syndicat mixte dans le respect des dispositions de l'article 13.

Article 12— Recettes

Les recettes du syndicat mixte comprennent notamment :

- les contributions des membres fixées par le comité syndical,
- le produit des emprunts contractés,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus,
- le produit des baux et concessions,
- le revenu des biens meubles et immeubles,
- les fonds de concours ou subventions de l'Etat, de l'Union Européenne et de tout autre établissement, organisme, société publique ou privée intéressé aux projets,
- les dons et legs,
- toutes autres recettes.

Article 13 — Dépenses et recettes

Les frais de structure et liés aux études générales et les frais liés aux travaux sont prélevés sur les recettes, sur décision du comité syndical, sur la base des clés de répartition des charges figurant ci-dessous, calculé à l'aide des données INSEE officielles les plus récentes.

13.1. Frais de structure et frais liés aux études générales

Les frais de structure et les frais liés aux études générales du SM3A sont à la charge du syndicat qui les assume déduction faite des autres recettes éventuellement acquises, au moyen des contributions des collectivités et établissements membres calculées selon la clé de répartition suivante :

Pourcentage de participation de l'adhérent X = (pourcentage de la population du bassin versant de l'adhérent X + pourcentage de linéaire de cours d'eau du bassin versant situé sur le territoire de l'adhérent X) / 2

13.2. Frais liés aux travaux

Les frais de travaux et d'études associées du SM3A sont pris en charge de la manière suivante, déduction faite des autres recettes éventuellement acquises :

- 75% à la charge de la structure (communauté de communes) sur le territoire de laquelle s'effectue la dépense,
- 25% à la charge de l'ensemble des adhérents au prorata de la clé de répartition de l'article 13.1.

DANS LE CADRE DE CES TRAVAUX, SI DES OPERATIONS PAR TECHNIQUES ARTIFICIELLES STRICTES SONT REALISEES EN MILIEU URBAIN BANALISE, CELLES-CI RESTENT A LA CHARGE DE LA STRUCTURE (COMMUNAUTE DE COMMUNES) BENEFICIAIRE.

Article 14— Dispositions générales

Toutes les dispositions non abordées dans les présents statuts sont régies par les dispositions afférentes du CGCT.

Vu les présents statuts annexés
à mon arrêté n°2017- 956 du - 5 MAI 2017
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ PREFECTORAL

N°2017-5805 du - 4 MAI 2017

autorisant l'organisation d'un concours de pêche dans la rivière « La Vadelaincourt »
à DOMBASLE EN ARGONNE

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.436-1, L.436-6 et R.436-22 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2028 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'avis favorable du 02 mai 2017 de la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis favorable du 02 mai 2017 de l'Agence Française pour la Biodiversité;

Considérant que la demande présentée par l'Association Agrée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « la Vadelaincourt » de Dombasle en Argonne, pour réaliser un concours de pêche dans un cours d'eau de 1ère catégorie piscicole a été reçue le 16 février 2017;

Considérant que cette journée entre dans le champ d'application de l'exonération de la taxe piscicole prévue par l'article L.436-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er Bénéficiaire

L'Association Agrée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « la Vadelaincourt » est autorisée à organiser le dimanche 4 juin 2017, dans le cadre de la journée nationale de la pêche, un concours sur la rivière la Vadelaincourt.

Ce concours se déroulera au niveau du bief en amont du village de Dombasle en Argonne.

Les participants à cette journée sont exceptionnellement exonérés de toute taxe piscicole sur le parcours de cette manifestation, pendant la durée de celle-ci. Ils sont sous la responsabilité de l'organisateur de la manifestation, notamment pour le respect de la réglementation pêche (tailles légales de capture, espèces capturées, etc.).

Article 2 - Organisation matérielle

Conformément à l'engagement indiqué dans la demande, les poissons introduits (100 kg de truites) proviendront d'une pisciculture agréée.

Conformément à l'article L.436-6 du Code de l'Environnement, **aucun barrage empêchant entièrement le passage du poisson ou le retenant captif ne doit être mis en place dans le cours d'eau.**

Article 3 – Notification et recueil des actes administratifs

Le présent arrêté est notifié à l'AAPPMA « la Vadelaincourt ». Il est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 – Recours

Cet arrêté peut être déféré au tribunal administratif de NANCY – 5 place de la Carrière – 54000 NANCY, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 – Exécution

- Le Directeur Départemental des Territoires,
- le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté sera envoyée :

- à la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- à la commune de DOMBASLE EN ARGONNE.

Fait à Bar-le-Duc, le - 4 MAI 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe CARROT

Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex – Tel : 03 29 79 48 65 - Fax : 03 29 76 32 64
Horaires d'ouverture : 8 H 30 – 12 H - 14 H – 17

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
n° 2017-5806 du - 5 MAI 2017

autorisant le défrichement de 1,16 ha de bois sur la commune d'Ancerville

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants relatifs aux autorisations de défrichement ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L. 123-19-2 relatif au principe de participation du public applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 7 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt du 11 août 2016, portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2015 (terres libres à la vente) ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Lorraine n°2012-133 du 19 avril 2012 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements pour l'amélioration de la valeur économique des forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-2028 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-5465 du 17 octobre 2016 portant réglementation du seuil de superficie pour lequel le défrichement nécessite une autorisation ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la DDT de la Meuse le 17 février 2017, présentée par Monsieur Pierre LAGUERRE demeurant 1 rue de Saint-Dizier – 55170 Ancerville et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 1,16 ha de bois situés sur le territoire d'Ancerville (55) ;

Vu la décision de l'Autorité Environnementale du 4 avril 2017, après examen au cas par cas, concluant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Considérant :

- les orientations régionales définies à l'échelle de la région Lorraine, et validées lors du réseau forêt DDT/SREAAF du 4 juin 2015 ;

- l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015 ;

- les observations recueillies pendant la participation du public organisée du 14 avril 2017 au 29 avril 2017 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : autorisation de défrichement

Monsieur Pierre LAGUERRE est autorisé à défricher une surface de 1,16 ha situé à Ancerville dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface de défrichement autorisée (ha)
ANCERVILLE	ZI	91	1,4900	1,1600
		TOTAL	**1,4900**	**1,1600**

Les travaux de coupe et défrichement seront réalisés en dehors de la période de nidification de l'avifaune, soit du 15 mars au 31 juillet.

Article 2 : conditions

La présente autorisation de défrichement est subordonnée à l'engagement par le demandeur à réaliser dans un délai maximal de cinq ans, l'une ou plusieurs des conditions prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 341-6 du Code Forestier, selon les modalités qui seront transmises pour validation à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse (DDT).

Au regard de la grille d'analyse ci-annexée au présent arrêté (annexe n°1), le coefficient multiplicateur visé à l'article L. 341-6 du Code Forestier est évalué à 1.

Les conditions précitées sont déterminées comme suit :

- réalisation d'un boisement/reboisement d'une surface minimale de 1 × 1,16 ha, soit 1,16 ha.

Ou

- réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à 1 × 1,16 ha × (5 130 €/ha + 2 900 €/ha), soit 9 315 euros, avec :

→ 5 130 €/ha : la valeur vénale moyenne des terres agricoles libres à la vente en 2015 pour la région agricole du Barrois (cf. arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt du 11 août 2016 susvisé).

→ 2 900 €/ha : le coût d'une plantation, préparation du sol comprise (cf. arrêté du préfet de la région Lorraine n°2012-133 du 19 avril 2012 susvisé).

Article 8 : durée de validité

La présente autorisation est valable 5 ans à compter de sa date de réception par l'intéressé.

Article 9 : exécution

Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Meuse.

Bar le Duc, le - 5 MAI 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe CARROT

Article 3 : versement d'une indemnité au Fonds Stratégique Forêt Bois (F.S.F.B.)

Conformément au dernier alinéa des dispositions de l'article L. 341-6 du Code Forestier, le demandeur peut se libérer des conditions visées à l'article précédent en versant au F.S.F.B. une indemnité d'un montant équivalent aux travaux d'amélioration sylvicole mentionnés ci-dessus (soit 9 315 euros).

La mise en recouvrement de cette indemnité sera ordonnée dès réception à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, de l'acte d'engagement visé à l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 : engagement

Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement adressera un acte d'engagement conforme au modèle annexé au présent arrêté (annexe n°2), dûment renseigné et signé, dans le délai de un an maximum à compter de la date de notification du présent arrêté.

Un panachage des conditions précitées aux articles 2 et 3 est envisageable. Le cas échéant, la proposition de panachage sera transmise dans un délai de un an pour validation à la DDT de la Meuse.
En cas de non-retour de l'acte d'engagement dans le délai de un an, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité mentionnée à l'article 3.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à informer sans délai la DDT de la réalisation du défrichement pour constat.

Le cas échéant, le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement informera la Direction Départementale des Territoires pour réception des travaux de boisement/reboisement ou d'amélioration sylvicole visés ci-dessus à l'article 2.

Article 5 : réserves

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables.

Article 6 : publication

Le présent arrêté sera affiché selon les dispositions prévues par l'article L. 341-4 du Code Forestier, notamment l'affichage par le demandeur au moins 15 jours avant le commencement des travaux :

- à la mairie du territoire communal où se situe le défrichement et accompagné d'un plan cadastral, pour une durée de 2 mois ;
- et de manière visible de l'extérieur sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Article 7 : voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, sis 5 place de la Carrière – 54000 Nancy, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de l'affichage de la présente décision.

Grille de détermination du coefficient multiplicateur visé à l'article L. 341-6 du code forestier

Annexe 1

Commune de situation	**Ancerville**	**Licite**
Surface demandée	**1,1600**	**ha**
Pétitionnaire	**Pierre LAGUERRE**	

Rôle économique / valeur d'avenir qualité des bois

Type de peuplement	Futaie feuillue		
Fertilité de la station forestière	2	/ 3 points	
Document de gestion (PSG-AMENAGEMENT)	non	/ 1 point	0
Desserte à moins de 500 m	oui	/ 1 point	1
Peuplement classé porte-graine	non	/ 1 point	0

Fertilité

très faible	0
faible	1
moyenne	2
élevée	3

Résultat / 6 points : **3**

Rôle écologique

Forêt mélangée et/ou traitement irrégulier	non	/ 1 point	0
Réserve naturelle ou arrêté de biotope	non	/ 3 points	0
Cours d'eau à - de 10 m, zone humide, source	non	/ 1 point	0
Corridor écologique (SRCE)	non	/ 1 point	0
ENS, ZNIEFF 1 ou zone N2000	non	/ 1 point	0
Pente > 30 %	non	/ 1 point	0

Résultat / 8 points : **0**

Rôle social

Paysages remarquables Carmen / site inscrit	non	/ 1 point	0
Périmètre de captage	oui	/ 1 point	1
Périmètre de captage rapproché	non	/ 3 points	0
Sites classés	non	/ 1 point	0
Forêt historique (état major)	non	/ 1 point	0
Forêt incluse en agglomération	non	/ 3 points	0

Résultat / 10 points : **1**

Taux de boisement de la commune

35%

Faible	jusqu'à	10%
Moyen	entre 11% et	25%
Fort	à partir de	26%

2
1
0

Résultat / 2 points : **0**

Résultat TOTAL / 26 points : **4**

Calcul du coefficient

Total /26 points

Enjeux :

sans objet	0	1	2	3	**4**	1
faible	5	6	7	8		1
moyen	9	10	11	12	13	2
moyen	14	15	16	17		3
fort	18	19	20	21	22	4
fort	23	24	25	26		5

Coefficient multiplicateur retenu : **1**

RECAPITULATIF / CHOIX DU PETITIONNAIRE

Coût du boisement € / ha *(arrêté SGAR n°2012-133 du 19/04/2012)*		**2 900**
Valeur terrain agricole nu *(cf. arrêté ministériel du 11/08/2016, selon valeurs dominantes régions naturelles)*	**Barrois**	**5 130**
Coefficient multiplicateur		**1**
Option reboisement : Surface à reboiser (en ha)		**1,16**
OU		
Option alimentation du FSFB : Total indemnité		**9 315**

ACTE D'ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Le demandeur :

- ✔ reconnaît avoir été informé des dispositions qui sont applicables en cas d'autorisation de défrichement (*cf. article L. 341-6 du Code Forestier*) ;
- ✔ a été avisé qu'en cas de non-retour du présent acte d'engagement dans un délai maximum d'un an après la notification de l'arrêté d'autorisation, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité visée au point 2 ci-dessous dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Cette mise en recouvrement pourra toutefois être annulée si le demandeur renonce au défrichement projeté (*cf. article L. 341-9 du Code Forestier*) ;
- ✔ s'engage, dans le cadre d'une plantation, à choisir des plants dont la région de provenance est adaptée à la région Nord-Est de la France ;
- ✔ est averti, dans le cas du choix d'un versement au F.S.F.B, que le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception du montant de l'indemnité visée au point 2 ci-dessous dès réception du présent acte d'engagement à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse (*cf. instruction technique DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015*) ;
- ✔ s'engage, en cas de souhait de modification, de quelque nature que ce soit, du projet mentionné ci-dessous à en référer sans délai à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse ;
- ✔ s'engage à conserver l'affectation boisée des terrains et sauf convention particulière, à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la réussite des travaux, y compris la mise en place de protection(s) nécessaire(s) contre les dégâts de gibier ;

➔ ***Coefficient retenu, conformément à l'article L. 341-6 du Code Forestier : 1***

➔ ***Choix retenu par le demandeur***

☐ 1 – Réalisation de travaux (boisement, reboisement ou travaux d'amélioration sylvicole)

Je, soussigné....., m'engage à réaliser les travaux de boisement/reboisement ou d'amélioration sylvicole visés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de défricher n°2017- du dans les délais impartis, à savoir :

Commune	Type de travaux	Références cadastrales des parcelles	Surface (ha)	Essence(s)	Densité (plants/ha)	Origine des plants conseillée

En cas de réalisation de travaux d'amélioration sylvicole, joindre un devis au présent acte d'engagement.

☐ 2 – Versement d'une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois

Conformément à l'article L. 341-6 du code forestier, je, soussigné....., m'engage à verser une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'un montant consenti de..... euros* pour servir au financement des actions de ce fonds (*montant en toute lettre* : ..... euros).

Fait à ....., le

Nom :

Prénom :

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

* *modalité de calcul* :

montant indemnité = surface défrichée × coefficient multiplicateur × (coût moyen de mise à disposition du foncier (terrain nu agricole) en €/ha + coût moyen d'un reboisement en €/ha, arrondi à l'euro près) – coût des travaux réalisés au titre du point 1 ci-dessus après validation par la DDT.

Surface défrichée	Coefficient multiplicateur	Coût moyen du terrain nu	Coût moyen reboisement
1,16 ha	Selon L. 341-6 du CF	Selon arrêté du 11/08/16	Selon arrêté SGAR 2012-133 du 19/04/2012
	1	5 130,00 €	2 900,00 €

Fait en 2 exemplaires : 1 pour le demandeur, 1 pour l'administration

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MEUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole

Décision Préfectorale relative à l'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) et à l'application de la transparence concernant le GAEC DU LIMOUSIN

La Préfète de la MEUSE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret du 23 Août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la MEUSE;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-3560 du 15 janvier 2013 modifié portant renouvellement des membres de la la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2028 en date du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°5528-2017 en date du 12 janvier 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Philippe DEHAND, Chef du Service de l'Economie Agricole ;

VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-4810 en date du 10 avril 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral N°2016-5169 en date du 29 février 2016 modifiant la composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral N°2017-5523 en date du 22 décembre 2016 modifiant la composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture de la Meuse ;

VU la demande d'agrément déposée le 19 avril 2017 par l'EARL DU LIMOUSIN (transformation juridique de l'EARL en GAEC) à MARRE

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 4 mai 2017;

Considérant :

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC
- les conditions de fonctionnement du GAEC telles que décrites dans la demande d'agrément, notamment :
  - l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
  - le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC
  - une répartition équilibrée du capital social
  - l'activité extérieure accessoire pratiquée par l'ensemble des associés au sein de la société « SAS AU FIL DES QUATRE SAISONS », conforme aux conditions précisées par l'article D. 323-31 sus-visé,
- l'examen de la demande d'agrément, dont il ressort que les associés du GAEC concourent par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure.
- l'avis favorable de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Meuse

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1 : Agrément
L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun «GAEC» est accordé au groupement:

« DU LIMOUSIN », enregistré sous le N° 55-1209 dont le siège social se situe – 4 Chemin Verdun- 55100 MARRE, constitué entre :

- Monsieur Simon GROOT KOERKAMP, né le 23/08/1985 (co-gérant)
- Monsieur Jean-Michel PERSON, né le 19/07/1959 (co-gérant)
- Madame Sylvie PERSON, née le 8/10/1961 (co-gérante)

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité
A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés(RCS).Toutes les pièces justifiant la constitution effective du GAEC et cette immatriculation devront être adressées au Préfet(DDT),en vue notamment de l'attribution du n°Pacage au groupement.

Article 3: Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales,...) citées à l'Article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime- :

(pour les aides autres que celles mentionnées à l'aticle R323-52 qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement).

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte **trois** associés

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'Article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC):

(En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC Total.

- **Le GAEC DU LIMOUSIN est agréé en qualité de GAEC Total**

A sa constitution, le capital social du GAEC est de **33900** € divisé en **339** parts de **100** € se répartit comme suit, conformément à la demande d'agrément :

- Monsieur Simon GROOT KOERKAMP, 113 parts sociales soit 33,33 %
- Monsieur Jean-Michel PERSON, 113 parts sociales soit 33,33 %
- Madame Sylvie PERSON , 113 parts sociales soit 33,33 %

Article 4: Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC(modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,……..) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise œuvre.

Article 5: Contrôle du respect des critères d'agrément

Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6: Délai et voie de recours

En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale ou de sa publication. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Bar-Le-Duc, le 4 mai 2017

La Préfète,
Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires ,
Par délégation,
le Chef du Service de l'Economie Agricole ,

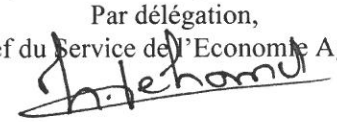

Philippe DEHAND

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MEUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole

Décision retrait d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun «GAEC»

La Préfète de la MEUSE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret du 23 Août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la MEUSE;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-3560 du 15 janvier 2013 modifié portant renouvellement des membres de la la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2028 en date du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°5528-2017 en date du 12 janvier 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Philippe DEHAND, Chef du Service de l'Economie Agricole ;

VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral N°2015-4810 en date du 10 avril 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral N°2016-5169 en date du 29 février 2016 modifiant la composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral N°2017-5523 en date du 22 décembre 2016 modifiant la composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture de la Meuse ;

VU l'agrément du GAEC DES ESPALIERS délivré le 26/01/2012, par le Comité d'Agrément des GAEC de la Meuse ;

VU la demande de transformation du GAEC en une autre forme sociétaire « EARL » déposée le 03/05/2017 par le GAEC DES ESPALIERS,

Considérant que les résolutions adoptées (la sortie de Monsieur Aurélien JACQUET , la transformation du GAEC en Earl à compter du 01/10/2016) remettent en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1er : La demande de transformation du groupement agricole d'exploitation en commun «GAEC DES ESPALIERS», en une autre forme sociétaire, dont le siège social se situe –20 Rue du Val Dunois, 55110 Bantheville» est accordée .

Article 2 : L'agrément du GAEC DES ESPALIERS est retiré.

Article 3 :à compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité requises et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 4 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale ou de sa publication. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 5: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Bar-Le-Duc, le 9 mai 2017

La Préfète,
Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,
et par délégation,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole ,

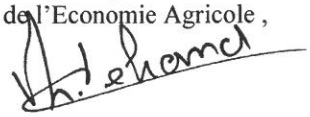

Philippe DEHAND

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale des
Services d'Incendie et de Secours
de la Meuse
Groupement Opération-Formation

ARRETE

N°2017-709 du 04 avril 2017

Relatif à la liste complémentaire d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la chaîne de commandement sapeur-pompier.

La Préfète de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret (NOR: INTA1623458D) de monsieur le président de la république en date du 23 août 2016 portant nomination du préfet de la Meuse;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié relatif à l'aptitude médicale;

Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 modifié portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-2002 du 19 septembre 2016 accordant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-2769 du 27 décembre 2016 relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la chaîne de commandement sapeur-pompier ;

Vu le procès-verbal de l'Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers en date du 30 mars 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La liste d'aptitude opérationnelle des officiers occupant la fonction de chef de colonne est complétée comme suit :

Capitaine	CAUTENET	Benjamin
Capitaine	HABART	Julien

ARTICLE 2 : Ces emplois ne peuvent être tenus que sous réserve de l'aptitude médicale de l'agent.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est valable pour l'année civile 2017.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Bar-le-Duc, le 04 avril 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale,

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale des
Services d'Incendie et de Secours
de la Meuse
Groupement Opération-Formation

ARRETE

N°2017-892 du 27 avril 2017

Relatif à la liste complémentaire d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine du sauvetage déblaiement.

La Préfète de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret (NOR: INTA1623458D) de monsieur le président de la république en date du 23 août 2016 portant nomination du préfet de la Meuse;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié relatif à l'aptitude médicale;

Vu l'arrêté du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement;

Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 modifié portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2016-2774 relatif à la liste annuel d'aptitude opérationnel des personnels aptes à intervenir dans le domaine du sauvetage déblaiement ;

Vu le procès-verbal du 08 avril 2017 relatif au stage de sauveteur déblayeur n°2017042 ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La liste d'aptitude opérationnelle des sauveteurs déblayeurs est complétée comme suit :

AUDINOT	David
BEDESTROFFER	Eric

DAMANCE	Christopher
DELAVAL	Marjorie
DINTRICH	Jérémy
FREYBURGER	Marie-Charlotte
GODARD	Olivier
LABOURASSE	Frédéric
LALEEUW	Franck
LEBERT	Xavier
MARTIN	Alexandre
MARTIN	Nicolas
PFIFFERLING	Gaël
RICHALET	Mickael
RICKMAN	Florian
ROBINOT	Lionel

ARTICLE 2 : Ces emplois ne peuvent être tenus que sous réserve de l'aptitude médicale de l'agent.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est valable pour l'année civile 2017.

ARTICLE 6 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Bar-le-Duc, le 27 avril 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale,

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale des
Services d'Incendie et de Secours
de la Meuse
Groupement Opération-Formation

ARRETE

N°2017-893 du 27 avril 2017

Relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des officiers pouvant occuper les fonctions d'officier de liaison auprès des forces de l'ordre.

La Préfète de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret (NOR: INTA1623458D) de monsieur le président de la république en date du 23 août 2016 portant nomination du préfet de la Meuse;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié relatif à l'aptitude médicale;

Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 modifié portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-2002 du 19 septembre 2016 accordant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 portant approbation de l'instruction générale interministérielle sur la protection du secret de la défense nationale ;

Vu la note de doctrine opérationnelle « tuerie de masse » de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de Gestion des Crises en date du 20 mars 2017;

Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La liste d'aptitude opérationnelle des officiers pouvant occuper les fonctions d'officier de liaison auprès des forces de l'ordre s'établit comme suit :

CAUTENET	Benjamin
GAVEL	Yves

HABART	Julien
HANTZO	David
NICOLAY	Laurent
RIBOT	Rozenn
ROYER	Denis
VENAILLE	Nicolas

ARTICLE 2 : Cet emploi ne peut être tenu que sous réserve de l'aptitude médicale de l'agent et de l'habilitation « confidentiel défense » ou « secret défense ».

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est valable pour l'année civile 2017.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Bar-le-Duc, le 27 avril 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale,

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale des
Services d'Incendie et de Secours
de la Meuse
Groupement Opération-Formation

ARRETE

N°2017-894 du 27 avril 2017

Relatif à la liste complémentaire d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques chimiques et biologiques.

La Préfète de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret (NOR: INTA1623458D) de monsieur le président de la république en date du 23 août 2016 portant nomination du préfet de la Meuse;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié relatif à l'aptitude médicale;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 modifié portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-2002 du 19 septembre 2016 accordant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La liste d'aptitude opérationnelle des chefs d'équipe intervention en chimiques et biologiques est complétée comme suit :

CHERON	Pascal
DUFOUR	Sylvain

ARTICLE 2 : La liste d'aptitude opérationnelle des chefs d'équipe reconnaissance en risques chimiques et biologiques est complétée comme suit :

CHARTON	Frédéric

ARTICLE 3 : Tous ces emplois ne peuvent être tenus que sous réserve de l'aptitude médicale de l'agent.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est valable pour l'année civile 2017.

ARTICLE 5 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Bar-le-Duc, le 27 avril 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale,

Corinne SIMON

EHPAD SAINT CHARLES - GONDRECOURT

AVIS DE RECRUTEMENT
de 2 adjoints administratifs

La Directrice,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
Vu le décret n°2016-1704 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des corps des personnels administratifs de catégorie C de la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

DÉCIDE

Article 1er : Un recrutement est ouvert à l'EHPAD de Gondrecourt-le-Château afin de pourvoir 2 postes vacants d'adjoints administratifs.

Article 2 : Dossier de candidature
Les candidats au présent recrutement devront faire parvenir :

1. Une lettre de candidature ou de motivation précisant le nom, prénom, adresse complète ;
2. Un curriculum vitae détaillé indiquant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée ;
3. un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3).

Article 3 : Déroulement du recrutement
La sélection des candidats est confiée à une commission, composée d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement dans lequel les emplois sont à pourvoir.

Les membres de cette commission sont nommés par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Au terme de l'examen des dossiers de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature. Cette audition est publique. La commission se prononce en prenant, notamment, en compte des critères professionnels. A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste.

En cas de renoncement d'un candidat, il est fait appel au premier candidat restant sur la liste. Si un ou plusieurs postes ne figurant pas initialement dans le nombre de postes ouverts au recrutement deviennent vacants, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut faire appel aux candidats figurant sur la liste dans l'ordre de celle-ci. La liste des candidats déclarés aptes demeure valable jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant dans la limite d'une année.

Article 4 : Date de clôture des inscriptions
Les dossiers de candidature devront être adressés à Madame la Directrice de l'EHPAD – 2, rue du Docteur Hérique – B.P. 11 – 55130 GONDRECOURT-LE-CHATEAU, **au plus tard le Vendredi 7 juillet 2017** cachet de la

poste faisant foi ou tampon de réception si remise en main propre au secrétariat de direction. Au-delà de cette date, plus aucune candidature ne pourra être prise en compte.

Article 5 : Publicité
L'affichage du présent avis de recrutement sera effectué :

- sur le panneau d'affichage ;
- à l'agence régionale de santé ;
- au Recueil des actes administratifs de la Meuse

Article 6 : Composition de la commission
Une décision ultérieure fixera la composition de la commission.

Article 7 : Recrutement
La date prévue des recrutements sera déterminée ultérieurement.

Fait à GONDRECOURT-LE-CHATEAU, le 3 mai 2017.

La Directrice,

EHPAD PUBLIC SAINT CHARLES
55130 GONDRECOURT LE CHATEAU

Madame HANN AREND Christiane